Allianz



Conditions générales

Responsabilité Civile Entreprises

ASSURANCE ENTREPRISES

P5

Allianz

SOMMAIRE Pages

Définitions 5

CHAPITRE I
OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

DIVISION A. RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Article 1 Objet 7
Article 2 Personnes ayant la qualité d'assuré 7
Article 3 Personnes ayant la qualité de tiers 7
Article 4 Montants d'assurés 8
Article 5 Etendue territoriale 8
Article 6 Etendue de la garantie dans certains cas particuliers 8
A. Risques spéciaux 8
B. Engins automoteurs 9
C. Recours de l'assureur "Accidents du travail" 9
D. Responsabilité civile commettant 9
E. Sous-traitants 9
F. Dommages aux biens confiés 10
G. Dommages immatériels purs 10
Article 7 Exclusions 10

DIVISION B. RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DE PRODUITS OU APRES EXECUTION DE TRAVAUX

Article 8 Objet 11
Article 9 Personnes ayant la qualité d'assuré 11
Article 10 Personnes ayant la qualité de tiers 11
Article 11 Montants assurés 11
Article 12 Etendue territoriale 12
Article 13 Exclusions 12

DIVISION C. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVISIONS A ET B.

Article 14 Exclusions 13
Article 15 Etendue de la garantie dans le temps 14
Article 16 Obligations particulières de prévention 14

CHAPITRE II
FORMATION, DUREE ET FIN DE CONTRAT

Article 17 Formation du contrat - Prise d'effet de la garantie 15
Article 18 Durée du contrat 15
Article 19 Possibilités de résiliation en cours de contrat 15
Article 20 Formes de résiliation 15
Article 21 Prise d'effet de la résiliation 16
Article 22 Faillite du preneur d'assurance 16
Article 23 Concordat judiciaire par abandon d'actif 16
Article 24 Décès du preneur d'assurance 16

Allianz

SOMMAIRE Pages

CHAPITRE III
Description du risque lors de la conclusion du contrat et lors de modifications en cours du contrat

Article 25 Description lors de la conclusion du contrat 17
Article 26 Obligation de déclaration en cas de modifications 17
Article 27 Adaptation du contrat en cas de déclaration incomplète ou d'aggravation du risque 17
Article 28 Sinistre avant l'adaptation ou la résiliation du contrat 17
Article 29 Diminution du risque 18

CHAPITRE IV
SINISTRES

Article 30 Obligations de l'assuré en cas de sinistre 19
Article 31 Direction du litige 19
Article 32 Paiements par la compagnie 20
Article 33 Droit propre de la personne lésée 21
Article 34 Opposabilité des exceptions, nullités et déchéances 21
Article 35 Droit de recours de la compagnie 21
Article 36 Subrogation 21

CHAPITRE V
PRIMES

Article 37 Primes 22
Article 38 Vérification des éléments nécessaires au calcul de la prime 22
Article 39 Modalités de paiement 22
Article 40 Défaut de paiement 22
Article 41 Remboursement des primes par la compagnie 23

CHAPITRE VI
MODIFICATIONS DES CONDITIONS ET DU TARIF

Article 42 Modifications des conditions et du tarif 23

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS GENERALES

Article 43 Communications et notifications 23
Article 44 Pluralité de preneurs d'assurance 23
Article 45 Législation applicable au contrat 23

Allianz

SOMMAIRE Pages

Conditions générales protection juridique entreprises

CHAPITRE I
OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1	Objet	24
Article 2	Prestations	24
Article 3	Personnes ayant la qualité d'assuré	25
Article 4	Personnes ayant la qualité de tiers	25
Article 5	Montant assuré	25
Article 6	Etendue territoriale	25
Article 7	Exclusions	25

CHAPITRE II
SINISTRES

Article 8	Obligations de l'assuré en cas de sinistre	26
Article 9	Libre choix	26
Article 10	Clause d'objectivité	26
Article 11	Subrogation	27

Allianz Benelux SA
Blvd du Roi Albert II 32
1000 Bruxelles
Tél. : +32 2 214.61.11

IBAN : BE74 3100 1407 6507
BIC : BBRUBEBB
TVA : BE 0403.258.197
RPM Bruxelles
www.allianz.be

Entreprise d'assurances agréée par la BNB (Banque Nationale de Belgique) sous le n° 0403.258.197 pour pratiquer les branches "Vie" et "non Vie"
BNB : Blvd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles,
www.nbb.be

Définitions

Pour l'application du contrat on entend par :

Compagnie
L'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu.

Preneur d'assurance
La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec la compagnie.

Assuré
La personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.

Personne lésée
La victime d'un dommage couvert par le contrat.

Dirigeants
Tous ceux qui disposent d'une autorité de chef d'entreprise ou à qui cette autorité a été déléguée pour partie dans le but de prendre des décisions ou de donner des instructions, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur délégation et non comme simples préposés éxécutants.

Sinistre
la survenance d'un dommage qui donne lieu à la garantie de la police. Tous les dommages imputables à un même fait générateur forment un seul et même sinistre dont la date est celle de la première survenance. Au cas où la date de survenance du dommage ne peut être déterminée, c'est la date de la première manifestation du dommage qui sera prise en considération.

Accident
L'événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

Franchise
la part de l'indemnité qui, lors du règlement de chaque sinistre, reste à charge du preneur d'assurance. La franchise qui se déduit du montant de l'indemnité ne s'applique qu'une seule fois par sinistre, quel que soit le nombre de tiers en cause. Sauf dérogation aux conditions particulières, au cas où plusieurs franchises sont d'application pour un seul et même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera appliquée.

Biens confiés
Les biens meubles ou immeubles appartenant à des tiers et qui sont temporairement en possession des assurés, dans le cadre de l'exercice des activités assurées.

Dommage corporel
Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

Dommage matériel
Tout endommagement, destruction ou perte de choses, à l'exclusion du vol.

Dommage immatériel
Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.
Ces dommages immatériels sont :
- consécutifs lorsqu'ils découlent de dommages corporels ou de dommages matériels couverts par le présent contrat;
- non consécutifs lorsqu'ils découlent des dommages corporels et de dommages matériels non couverts par le présent contrat;
- purs lorsqu'ils ne découlent pas de dommages corporels ni de dommages matériels.

Chiffre d'affaires
La somme des factures, taxes non comprises, relatives aux produits livrés ou aux travaux exécutés par l'entreprise pendant la période d'assurance considérée.

Rémunérations
Les salaires et appointements non-plafonnés, ainsi que les pécules de vacances, primes, commissions, gratifications, participations bénéficiaires, indemnités de déplacement.

Produits
Les biens tangibles et les ouvrages matériels livrés par l'entreprise assurée.

Livraison de produits
La dépossession matérielle des produits ou leur mise en circulation.

Fin d'exécution de travaux
Le premier en date des faits suivants : la réception provisoire, la prise de possession, l'occupation, la mise à la disposition ou la mise en service des travaux dès lors que l'assuré a effectivement perdu son pouvoir de disposition ou de contrôle sur ces travaux.

Année d'assurance
La période de douze mois séparant deux échéances annuelles de primes.
Sont assimilées à une année d'assurance :
- la période entre la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle de prime,
- la période entre la dernière échéance annuelle de prime et la date de résiliation du contrat.

CHAPITRE I

Objet et étendue de l'assurance

Division A. Responsabilité civile exploitation

1 Objet.

La Compagnie assure dans les limites et aux conditions du présent contrat la responsabilité civile extra-contractuelle, en vertu des dispositions des droits belge ou étrangers, pouvant incomber aux assurés, en raison de dommages corporels et matériels - y compris les dommages immatériels consécutifs - causés à des tiers par le fait de l'entreprise assurée dont les activités sont décrites aux conditions particulières.

La garantie est notamment acquise pour les dommages causés :

a) par les biens meubles et immeubles affectés à l'exploitation, y compris les enseignes lumineuses et panneaux publicitaires situés dans l'enceinte des sièges d'exploitation;

b) par les parties d'immeubles à l'usage de l'entreprise habitées par le preneur d'assurance;

c) par les travaux exécutés par les préposés du preneur d'assurance pour le compte privé de celui-ci, de la direction de l'entreprise ou des membres de leur famille qui font partie de leur ménage;

d) par des préposés du preneur d'assurance mis occasionnellement à la disposition d'autres entreprises pour exercer des activités analogues à celles de l'entreprise assurée et à condition que la responsabilité du preneur d'assurance soit engagée;

e) par des préposés mis occasionnellement à la disposition du preneur d'assurance pour exercer des activités analogues à celles de l'entreprise assurée, à condition que la responsabilité du preneur d'assurance soit engagée et que les rémunérations afférentes aux travaux effectués par le personnel emprunté soient déclarées à la compagnie;

f) par le seul fait du matériel ou des animaux du preneur d'assurance mis occasionnellement à la disposition d'autres personnes, sans qu'il s'agisse de location;

g) par les activités et travaux accessoires se rattachant à l'activité principale de l'entreprise, tels que les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation, y compris ceux des immeubles, leurs abords, trottoirs et cours, la participation à des expositions et foires, la préparation et la distribution de repas y compris le risque d'intoxication alimentaire.

2 Personnes ayant la qualité d'assuré.

- le preneur d'assurance et lorsque celui-ci est une personne physique, son conjoint et les membres de sa famille pendant l'exercice de leurs fonctions au service de l'entreprise;
- ses associés, administrateurs, commissaires, gérants et préposés pendant l'exercice de leurs fonctions au service de l'entreprise.

3 Personnes ayant la qualité de tiers.

Toute personne autre que :

- le preneur d'assurance, son conjoint et, à condition qu'ils habitent sous son toit et soient entretenus par lui, ses parents et alliés en ligne directe;
- les associés, administrateurs, commissaires, gérants et préposés lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'entreprise, sous réserve concernant ces derniers de l'article 6, C ci- après. Toutefois les dégâts matériels causés aux préposés et engageant la responsabilité du preneur restent garantis.

4 Montants assurés.

Pour ce qui concerne l'indemnité due en principal, la garantie s'étend, par sinistre, aux dommages corporels et aux dommages matériels - y compris les dommages immatériels consécutifs - jusqu'à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières et sous déduction de toute franchise contractuellement prévue à charge du preneur d'assurance.

5 Etendue territoriale.

Sauf disposition contraire aux conditions particulières, l'assurance porte sur l'activité des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis en Belgique et couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de cette activité.

Toutefois, pour ce qui concerne les travaux exécutés dans des pays situés en dehors du territoire des pays membres de l'Union Européenne, la garantie ne s'étendra à ces travaux qu'après acceptation écrite préalable par la compagnie.

6 Etendue de la garantie dans certains cas particuliers.

A. Risques spéciaux

Sont compris dans la garantie à concurrence du montant prévu aux conditions particulières, les dommages corporels et matériels causés par les périls spéciaux énumérés ci-après.

Toutefois, lorsque le montant prévu aux conditions particulières pour la couverture des dommages matériels excède 125.000 EUR, l'intervention de la compagnie en ce qui concerne les dommages matériels causés par les périls spéciaux - y compris les dommages immatériels consécutifs - ne pourra dépasser 125.000 EUR par sinistre que s'il en est fait mention expresse dans les clauses particulières du contrat.

Sous cette réserve est assurée la responsabilité des assurés en raison des dommages causés par :

1. L'incendie, le feu, l'explosion, la fumée consécutive à ces événements, l'eau. Cette garantie ne s'applique toutefois pas aux dommages matériels consécutifs aux événements susindiqués s'ils prennent naissance dans ou sont communiqués par un bâtiment dont l'assuré est, même partiellement, propriétaire, locataire ou occupant. La garantie s'étend toutefois à la responsabilité des assurés du chef de dommages matériels et immatériels consécutifs causés par incendie, feu, fumée, explosion ou eau aux bâtiments ou parties de bâtiments, y compris leur contenu, appartenant à des tiers et occupés ou pris en location par l'entreprise, pendant une durée inférieure à trente jours, pour l'organisation de manifestations commerciales ou sociales.
2. Les atteintes à l'environnement résultant de :
   - pollution du sol, des eaux, ou de l'atmosphère, par l'émission, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses;
   - bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements, modification de température, humidité, odeurs ou fumée

   sans préjudice de l'application de l'article 14 g).

   La garantie n'est acquise que si, conjointement :
   - les dommages sont la conséquence directe et exclusive d'un accident;
   - le preneur s'est préalablement conformé aux lois et règlements organisant la protection de l'environnement.
3. Troubles de voisinage

   La garantie s'étend également aux dommages causés du fait des activités décrites aux conditions particulières, aux personnes et aux biens, dont la réparation peut être fondée sur base de l'article 544 du Code Civil belge du fait de troubles de voisinage, ou sur des dispositions de droits étrangers ayant le même contenu.

Cette garantie n'intervient pas lorsque la responsabilité du preneur d'assurance du fait de troubles de voisinage provient exclusivement d'un engagement contractuel qu'il a accepté.

Si les dommages consistent en des atteintes à l'environnement, les dispositions du 2ème paragraphe de l'alinéa A-2 ci-dessus sont d'application.

4. Mouvements de terrain

Cette garantie s'applique aux dommages résultant des affaissements, des glissements et éboulements de terrain, terrils, crassiers, remblais ou déblais et, en général, de tout mouvement du sol, pour autant qu'ils soient la conséquence d'un accident survenu du fait des activités décrites aux conditions particulières.

B. Engins automoteurs

Les dommages causés par les chariots auto-élévateurs, engins de levage, de manutention et de chantiers, non-immatriculés et exonérés de la taxe de circulation, et circulant exclusivement dans l'enceinte des sièges d'exploitation de l'entreprise assurée, ses chantiers ou à proximité de ceux-ci, sont couverts dans les limites:

- du présent contrat s'ils résultent de l'usage desdits engins ou véhicules en tant qu'outil;
- du contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs s'ils résultent de la circulation desdits véhicules.

Les dommages causés par les véhicules ou engins immatriculés sont couverts s'ils résultent de l'usage de ceux-ci en tant qu'outil.

C. Recours de l'assureur "Accidents du travail"

La garantie reste acquise au preneur dans le cadre d'un recours de l'assureur "Accidents du Travail" du personnel visé à l'article 1 e) ainsi que dans le cadre d'un recours de l'assureur "Accidents du Travail" des préposés du preneur basé sur l'article 46 §1 6° de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Dans ce dernier cas, la garantie s'étend également au recours du préposé pour la partie de sa rémunération non prise en compte par l'assureur "Accidents du Travail" du fait du plafond prévu par la loi du 10.04.1971.

D. Responsabilité civile commettant

La garantie est étendue à la responsabilité civile du preneur d'assurances en sa qualité de commettant pour les dommages causés aux tiers par ses préposés, lorsque ceux-ci font usage, dans l'exercice de leurs fonctions, d'automobiles, de motocyclettes ou de cyclomoteurs n'appartenant pas au preneur ni mis à leur disposition par ce dernier, et pour lesquels il n'y a pas de couverture d'assurance ou en cas de recours de l'assureur responsabilité civile auto du préposé contre le preneur d'assurance.

Cette garantie est assurée sur base des montants prévus par le contrat d'assurance de responsabilité civile automobile et dans les mêmes limites territoriales.

La responsabilité civile personnelle des préposés n'est jamais garantie.

Lorsque le conducteur a causé le dommage intentionnellement ou sous l'influence de stupéfiants, en état d'ivresse ou d'intoxication, la compagnie conserve son recours contre le préposé fautif.

E. Sous-traitants

La garantie est étendue à la responsabilité civile extra-contractuelle qui peut incomber aux assurés du fait de travaux effectués par des sous-traitants dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières. Restent toutefois exclus :

- les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels tels que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté;
- les dommages qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité d'assuré;
- la responsabilité personnelle des sous-traitants.

F. **Dommages aux biens confiés**

Lorsqu'il en est fait mention en conditions particulières et dans les limites prévues, la garantie s'étend aux dommages causés aux biens confiés aux assurés pour faire l'objet d'un travail, d'une prestation ou d'une manipulation rentrant dans le cadre des activités assurées.

Lorsque ces activités sont exercées chez des tiers, seule la partie du bien faisant réellement l'objet des activités au moment du sinistre est considérée comme confiée.

Outre les exclusions prévues aux articles 7 et 14, sont également exclus:

- les dommages qui ne résultent pas d'un évènement extérieur au bien endommagé;
- les dommages causés aux biens fabriqués, vendus ou fournis par l'entreprise assurée, lors de l'installation de ces biens;
- les dommages résultant du vol, de la perte ou de la disparition de ces biens;
- les dommages résultant d'incendie ou d'explosion lorsque ces périls surviennent dans les locaux loués ou occupés par les assurés ou leur appartenant;
- les dommages résultant exclusivement et directement d'une mauvaise exécution du travail convenu;
- les dommages aux biens dont les assurés sont locataires, gardiens ou dépositaires ou qui leur ont été confiés en tant qu'instruments de travail.

Les dommages aux biens mis gratuitement à disposition des assurés en tant qu'instruments de travail peuvent faire l'objet d'une couverture spécifique sur demande préalable expresse et moyennant surprime.

G. **Dommages immatériels purs :**

Les dommages immatériels purs sont couverts par le présent contrat à concurrence de 125.000 EUR par sinistre, à condition qu'ils découlent d'un événement anormal, involontaire et imprévu dans le chef du preneur d'assurance, de ses organes ou de ses préposés dirigeants. Les dommages immatériels purs résultant d'un retard, d'un défaut ou d'une erreur d'exécution d'un contrat par les assurés restent cependant exclus.

7 Exclusions.

Sont exclus de l'assurance :

a) les dommages résultant directement et exclusivement du choix des modalités d'exécution des travaux, en ce compris l'insuffisance des mesures élémentaires de prévention;

b) les dommages causés aux biens confiés aux assurés, sauf mention en conditions particulières;

c) les dommages tombant sous la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion dans les établissements habituellement accessibles au public et visés par la loi du 30/7/1979 et l'AR du 28/2/1991;

d) sans préjudice des dispositions propres à l'article 6.B et 6.D ci-avant, les dommages causés par les véhicules automoteurs dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs;

e) les dommages causés par tous engins de locomotion ou de transport fluviaux, maritimes ou aériens ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent;

f) les dommages qui sont la conséquence de la non-exécution, de l'exécution tardive ou de la mauvaise exécution d'obligations contractuelles, sauf si l'assuré prouve qu'il eût quand même été tenu à indemniser sur base d'une responsabilité extra-contractuelle;

g) les dommages causés par les produits et travaux de l'entreprise (ainsi que leurs accessoires, tels que emballage, instructions, mode d'emploi , etc.) après leur livraison ou leur exécution;

h) les dommages causés par l'usage ou la détention d'explosifs, munitions, engins de guerre à quelque titre que ce soit.

Division B. Responsabilité civile après livraison de produits ou après exécution de travaux

8 Objet.

a) La compagnie assure la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle, en vertu des dispositions des droits belge ou étrangers, des assurés, dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières, en raison de dommages corporels et matériels - y compris les dommages immatériels consécutifs - causés à des tiers par les produits après leur livraison ou les travaux après leur exécution.

b) Donnent lieu à garantie, les dommages dus à un défaut des produits ou des travaux, imputable à une erreur, une omission ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, la réparation ou l'entretien, le placement, le montage, l'assemblage ou autres opérations analogues, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, l'expédition, la description, la spécification, la préconisation, les instructions d'emploi ou les mises en garde.

9 Personnes ayant la qualité d'assuré.

- le preneur d'assurance et lorsque celui-ci est une personne physique, son conjoint et les membres de sa famille pendant l'exercice de leurs fonctions au service de l'entreprise;
- ses associés, administrateurs, commissaires, gérants et préposés pendant l'exercice de leurs fonctions au service de l'entreprise.

10 Personnes ayant la qualité de tiers.

Toute personne autre que :

- le preneur d'assurance, son conjoint et, à condition qu'ils habitent sous son toit et soient entretenus par lui, ses parents et alliés en ligne directe;
- les associés, administrateurs, commissaires, gérants et préposés lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'entreprise.

11 Montants assurés.

Pour ce qui concerne l'indemnité due en principal, la garantie s'étend, par sinistre et par année d'assurance, aux dommages corporels et aux dommages matériels - y compris les dommages immatériels consécutifs - jusqu'à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières et sous déduction de toute franchise contractuellement prévue à charge du preneur d'assurance.

Pour l'application de la limite maximale d'intervention par année d'assurance, les dommages résultant d'un même acte ou fait ou d'une série d'actes ou de faits identiques, sont réputés être survenus au cours de l'année d'assurance dans laquelle le premier de ces dommages est survenu.

12 Etendue territoriale.

Sauf disposition contraire aux conditions particulières, la garantie s'étend aux activités de tous les sièges situés en Belgique, pour les produits et les ouvrages livrés dans le monde entier, à l'exclusion de ceux qui, à la connaissance de l'assuré, sont destinés aux U.S.A. et au Canada.

13 Exclusions.

Sont exclus de l'assurance :

a) les dommages aux produits livrés défectueux ou aux travaux effectués défectueux. Si le produit livré ou le travail exécuté est un élément qui ne peut être dissocié des autres constituants d'un ensemble livré ou exécuté par l'assuré, cet ensemble est exclu;

b) les frais relatifs au contrôle préventif des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être, les mesures prises pour rendre inoffensif le produit dangereux, notamment les frais de recherche des détenteurs du produit et de mise en garde des personnes menacées, les frais de retrait et d'examen du produit ayant causé ou étant susceptible de causer un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 32 des présentes conditions;

c) l'ensemble des frais inhérents à la détection, la dépose, la repose, la remise en état, la reprise, le remplacement, le remboursement, la réhabilitation par la publicité des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ainsi que tous frais similaires;

d) les dommages résultant du seul fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels ils sont destinés, notamment ceux consistant en un défaut de performance, d'efficacité, de durabilité, d'adéquation, de qualité ou de rendement;

e) les dommages causés par la nocivité des déchets;

f) la responsabilité décennale des architectes, ingénieurs et entrepreneurs basée notamment sur l'article 1792 du code civil;

g) les dommages dont la réparation incombe au preneur en exécution d'une convention qui lui impose des obligations plus étendues que celles qui découlent du droit commun;

h) les dommages résultant d'un vice connu ou apparent lors de la livraison;

i) les dommages causés par les services exclusivement intellectuels;

j) les dommages qui sont la conséquence de l'insuffisance des tests et des contrôles des produits avant leur mise en circulation.

Division C. Dispositions communes aux divisions A et B

14 Exclusions.

Sont exclus de l'assurance :

a) les dommages causés par le fait intentionnel. Toutefois, lorsque le fautif est un préposé autre qu'un dirigeant ou un responsable technique, la garantie reste acquise au preneur sous déduction d'une franchise de 10 % avec un maximum de 2.500 EUR, sans jamais être inférieure à la franchise prévue aux conditions particulières;

b) les dommages causés par la faute lourde d'un assuré, c'est-à-dire :

- les dommages causés sous l'influence de stupéfiants, en état d'ivresse ou d'intoxication;
- l'acceptation et l'exécution de travaux alors que l'assuré devait être conscient qu'il ne dispose pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains et matériels pour pouvoir exécuter les engagements pris;
- les infractions graves aux réglementations sur la sécurité ou aux lois, règlements ou usages propres aux activités de l'entreprise assurée alors que l'assuré devait savoir qu'il en résulterait presqu'inévitablement un dommage;
- le fait de ne pas avoir pris ou fait prendre des mesures de prévention destinées à éviter la répétition de dommages de même nature après la constatation du premier dommage.

La qualification de faute lourde n'est retenue que dans la mesure où le preneur d'assurance, ses organes ou ses préposés dirigeants n'ont pas pu raisonnablement ignorer l'existence de la faute ou la possibilité manifeste qu'elle soit commise.

c) les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur;

d) les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages qualifiés de "punitive damages" ou "exemplary damages" par certains droits étrangers ainsi que les frais de poursuites répressives;

e) les dommages causés par une guerre, une grève, un lock-out, une émeute, un acte de terrorisme ou de sabotage, tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre les autorités;

f) les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante;

g) les dommages causés par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent de toute source de radiations ionisantes, des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs;

h) les dommages immatériels non consécutifs;

i) tous les dommages, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par, résultant de ou lié de quelque manière que ce soit aux champs électromagnétiques (EMF);

j) tous les dommages, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par, résultant de ou lié de quelque manière que ce soit aux organismes génétiquement modifiés (GMO);

k) tous les dommages, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par, résultant de ou lié de quelque manière que ce soit à l'encéphalopathie spongiforme transmissible (TSE) en ce compris dans sa manifestation chez l'homme;

l) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les mandataires sociaux peuvent encourir dans l'exercice de leur mandat d'administrateur ou de dirigeant social.

15 Etendue de la garantie dans le temps.

La garantie sort ses effets pour les dommages survenus pendant la durée du contrat.

16 Obligations particulières de prévention.

Le preneur d'assurance autorise l'accès de son entreprise aux délégués de la compagnie chargés de l'examen des mesures à prendre en vue de prévenir des sinistres et il s'engage à mettre en application sans délai celles qui lui seraient prescrites.

En cas d'inexécution de cette obligation ainsi qu'en cas d'inexécution d'obligations particulières de prévention imposées par ce contrat, l'assuré est déchu du droit à la prestation d'assurance lorsque ce manquement est en relation causale avec la survenance du sinistre.

CHAPITRE II

Formation, Durée et fin du contrat

17 Formation du contrat - Prise d'effet de la garantie.

Le contrat est formé dès sa signature par la compagnie et par le preneur d'assurance. La garantie prend cours à la date fixée en conditions particulières et après le paiement de la première prime.

18 Durée du contrat.

Sauf si une autre durée est renseignée en conditions particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an, fraction d'année d'assurance non comprise.

Le contrat se renouvelle tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si le preneur d'assurance ou la compagnie le résilie à l'expiration de la période en cours, au moins trois mois avant et conformément à l'article 20.

19 Possibilités de résiliation en cours de contrat.

1) Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. pour la fin de la période d'assurance, conformément à l'article 18;
2. si un mois après sa demande de révision de la prime suite à la diminution du risque, il n'est pas intervenu un accord conformément à l'article 29;
3. lorsque entre la date de la conclusion du contrat d'une durée d'un an et la date de la prise d'effet de la garantie, s'écoule un délai supérieur à un an, mais au plus tard trois mois avant la prise d'effet;
4. en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif conformément à l'article 42;

2) La compagnie peut résilier le contrat en tout ou en partie :

1. pour la fin de la période d'assurance, conformément à l'article 18;
2. dans les cas visés aux articles 26 et 27 relatifs à l'omission, la déclaration inexacte ou l'aggravation du risque;
3. en cas de faillite du preneur dans les conditions de l'article 22;
4. en cas de décès du preneur dans les conditions de l'article 24;
5. en cas de refus du preneur d'assurance de prendre les mesures de prévention des sinistres jugées indispensables par la compagnie;
6. en cas de non-paiement de l'avance sur prime, de la prime, surprime ou accessoires;
7. après la survenance d'un sinistre et au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

20 Formes de résiliation.

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Cependant, la résiliation en cas de non-paiement de la prime, se fait selon les modalités précisées à l'article 40.

21 Prise d'effet de la résiliation.

Sauf dans les cas visés aux articles 18, 40, 42 et en cas de non-exécution frauduleuse des obligations imposées en cas de sinistre, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou de son dépôt à la poste dans le cas d'une lettre recommandée.

22 Faillite du preneur d'assurance.

En cas de faillite du preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La compagnie et le curateur de faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

23 Concordat judiciaire par abandon d'actif.

En cas de concordat judiciaire par abandon d'actif du preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers aussi longtemps que les biens composant l'actif n'ont pas été entièrement réalisés par le liquidateur. Celui-ci et la compagnie peuvent toutefois mettre fin de commun accord au contrat d'assurance.

La prime est payée par le liquidateur et fait partie des débours prélevés par privilège sur les sommes à répartir entre les créanciers.

24 Décès du preneur d'assurance.

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations, résultant du contrat d'assurance sont maintenus au bénéfice et à la charge du nouveau titulaire de l'intérêt assuré.

Le contrat peut toutefois être résilié par:

- le nouveau titulaire, par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès ;
- la compagnie, dans les formes prescrites par l'article 20, dans les trois mois après avoir eu connaissance du décès.

CHAPITRE III

Description du risque lors de la conclusion du contrat et lors de modifications en cours de contrat

25 Description lors de la conclusion du contrat.

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque.

L'utilisation d'un questionnaire établi par la compagnie ne dispense pas le preneur d'assurance de cette obligation.

En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration, le contrat est adapté ou résilié conformément aux dispositions de l'article 27.

Cependant en cas de non-exécution intentionnelle de l'obligation de description, de sorte que la compagnie est induite en erreur sur l'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, restent dues.

26 Obligation de déclaration en cas de modifications.

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement les circonstances nouvelles ou modifiées connues de lui, qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque.

Le contrat sera adapté ou résilié conformément aux dispositions de l'article 27. Cependant, en cas de non-exécution intentionnelle de l'obligation de déclaration en cours de contrat, la compagnie peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de la fraude, restent dues.

27 Adaptation du contrat en cas de déclaration incomplète ou d'aggravation du risque.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, ou

lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions,

la compagnie propose, dans un délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude ou au jour de l'aggravation.

Toutefois, si la compagnie prouve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré ce risque, elle peut résilier le contrat dans ce même délai.
Si le preneur d'assurance refuse la proposition de modification du contrat ou s'il ne l'a pas acceptée au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

28 Sinistre avant l'adaptation ou la résiliation du contrat .

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou avant que la résiliation visée à l'article 27 ait pris effet, la compagnie :

- effectue la prestation convenue si le preneur d'assurance a rempli l'obligation de déclaration visée à l'article 26 ainsi que dans l'éventualité où le preneur d'assurance n'aurait pas rempli cette obligation mais sans que ce défaut puisse lui être reproché;
- effectue sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque le défaut de déclaration peut lui être reproché.

Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

La compagnie peut refuser sa garantie si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

29 Diminution du risque.

Lorsque en cours de contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

CHAPITRE IV

Sinistres

30 Obligations de l'assuré en cas de sinistre.

L'assuré a l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre. Les frais en découlant sont supportés par la compagnie conformément aux stipulations de l'article 32.

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à la compagnie au plus tard dans les huit jours de sa survenance. Toutefois, la compagnie ne peut se prévaloir de ce que ce délai n'a pas été respecté, si la déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Dans la mesure du possible, la déclaration se fait sur le formulaire mis par la compagnie à la disposition du preneur d'assurance et doit mentionner les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Le preneur d'assurance et l'assuré fournissent sans retard à la compagnie tous les renseignements et documents utiles. Ils s'engagent également à répondre aux demandes qui leur sont faites par la compagnie, afin de déterminer les circonstances et de fixer l'étendue du sinistre.

L'assuré transmet à la compagnie tout acte judiciaire ou extra-judiciaire relatif à un sinistre dans les 48 heures de leur notification, signification ou remise, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la compagnie en réparation du préjudice qu'elle a subi.

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation du dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement faits par l'assuré sans l'autorisation écrite de la compagnie, n'est pas opposable à cette dernière. La reconnaissance de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie.

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations imposées en cas de sinistre et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci peut réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Cependant si l'assuré, dans une intention frauduleuse, n'a pas exécuté ces obligations, la compagnie décline sa garantie.

Lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie et que celle-ci résilie le contrat, la résiliation prendra effet lors de sa notification.

31 Direction du litige.

A partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu. Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Si un sinistre couvert donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré et pour autant que les intérêts civils ne soient pas réglés, la compagnie se charge de sa défense par l'avocat choisi par elle et le prévenu peut lui adjoindre à ses frais un avocat de son choix.

En cas de condamnation pénale, la compagnie ne s'oppose pas à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction mais elle conserve le droit de payer les indemnités civiles lorsqu'elle le juge opportun.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert. Lorsque par négligence l'assuré ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par la compagnie.

32 Paiements par la compagnie.

La compagnie paie l'indemnité due en principal à concurrence du montant de la garantie.

La compagnie paie également :

1) les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à charge de la compagnie.
2) les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts, à savoir :
   a. les frais découlant des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis;
   b. les frais découlant des mesures raisonnables exposés d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
      - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci;
      - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

   L'assuré s'engage à informer immédiatement la compagnie de toute mesure de sauvetage entreprise.

   Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :
   - les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté;
   - les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

Ces intérêts, frais et frais de sauvetage sont supportés intégralement par la compagnie pour autant que le total du dédommagement et des intérêts, frais et frais de sauvetage ne dépasse pas, par preneur d'assurance et par sinistre, le montant total assuré.

Au-delà du montant total assuré, les intérêts et frais d'une part et les frais de sauvetage d'autre part, sont chacun pris en charge à concurrence de :

- 495.787,05 EUR lorsque le montant total assuré est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR;
- 495.787,05 EUR plus 20 % de la partie du montant total assuré comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR;
- 2.478.935,25 EUR + 10 % de la partie du montant total assuré qui excède 12.394.676,24 EUR, avec un maximum de 9.915.740,99 EUR comme intérêts et frais et 9.915.740,99 EUR comme frais de sauvetage.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992 soit 113,77 (sur base 100 en 1988).
L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

33 Droit propre de la personne lésée.

Ce contrat fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre la compagnie. L'indemnité due par la compagnie en vertu de ce contrat est acquise à la personne lésée, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré.

34 Opposabilité des exceptions, nullités et déchéances.

Les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi sur le contrat d'assurance terrestre ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre sont opposables à la personne lésée.

Cependant, dans les assurances obligatoires de la responsabilité civile, les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi sur le contrat d'assurance terrestre ou du contrat, et trouvant leurs causes dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre, sont inopposables à la personne lésée. Sont toutefois opposables à la personne lésée l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre.

35 Droit de recours de la compagnie.

Si la compagnie est tenue envers la personne lésée, elle a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi sur le contrat d'assurance terrestre ou le contrat. La compagnie notifiera son intention d'exercer un recours au preneur ou, s'il y a lieu, à l'assuré aussitôt qu'elle a connaissance des faits justifiant cette décision.

36 Subrogation.

La compagnie est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré à concurrence du montant de l'indemnité qu'elle a payée. Si par le fait de l'assuré la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire ni à l'assuré ni au bénéficiaire qui n'auraient été indemnisés qu'en partie. Dans ce cas, ils peuvent exercer leurs droits, pour ce qui leur reste dû, de préférence à la compagnie.

Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'exercera pas son droit de subrogation contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois la compagnie peut exercer son droit contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

CHAPITRE V

Primes

37 Primes.

La prime est forfaitaire ou régularisable selon la formule mentionnée aux conditions particulières.

A. Prime forfaitaire

La prime est fixée à la conclusion du contrat. Cette prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation à chaque échéance. Le preneur doit signaler à la compagnie toute modification des éléments servant à son calcul.

B. Prime régularisable

La prime annuelle est établie sur base des éléments mentionnés aux conditions particulières et ne peut être inférieure à la prime minimale y indiquée.

1. Prime provisionnelle

A chaque échéance annuelle, le preneur verse, par anticipation, une prime provisionnelle qui s'élève:

- à la date d'effet du contrat, au montant estimé de la première prime annuelle;
- à chaque échéance annuelle suivante, au montant de la dernière prime définitive échue, sans pouvoir être inférieure à la prime annuelle minimale.

Le paiement fractionné de la prime provisionnelle est admis s'il est stipulé aux conditions particulières.

2. Régularisation annuelle de la prime

Le preneur doit, dans les trente jours de la date d'expiration de chaque année d'assurance, adresser à la compagnie le relevé des éléments (rémunération, chiffre d'affaires, etc.) nécessaires au calcul de la prime réellement due.

A défaut, la Compagnie établira d'office la prime sur base du relevé de l'année précédente (s'il s'agit de la première année, les chiffres déclarés par le preneur à la conclusion du contrat) majorés de 50 %.

Si le preneur fournit ultérieurement le relevé des éléments, la compagnie calculera la prime en fonction de ceux-ci, mais la prime sera majorée de 10 %.

38 Vérification des éléments nécessaires au calcul de la prime.

Le preneur doit laisser vérifier ses déclarations jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit la fin du contrat. A cet effet, tous livres de comptabilité ou autres documents pouvant servir à contrôler ces déclarations doivent être mis à la disposition des délégués de la compagnie.

39 Modalités de paiement.

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation sur présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance.

40 Défaut de paiement.

Si après mise en demeure, le paiement de la prime n'est pas effectué à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du dépôt de la lettre recommandée à la

poste, la sanction spécifiée dans cette mise en demeure, suspension de la garantie ou résiliation du contrat, prendra effet.

La garantie suspendue reprend effet au moment du paiement par le preneur d'assurance des primes échues augmentées, s'il y a lieu, des intérêts et des frais de recouvrement judiciaire.

41 Remboursement des primes par la compagnie.

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, l'alinéa précédent ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

CHAPITRE VI

Modifications des conditions et du tarif

42 Modifications des conditions et du tarif.

Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif ou uniquement son tarif, elle peut adapter le contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les trente jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

CHAPITRE VII

Dispositions générales

43 Communications et notifications.

Les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par la compagnie.

44 Pluralité de preneurs d'assurance.

Si le contrat est souscrit par plusieurs preneurs d'assurance, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement.

45 Législation applicable au contrat.

Le présent contrat est régi par le droit belge et toute contestation à son sujet est du ressort exclusif des tribunaux belges.

Conditions générales protection juridique entreprises

Lorsqu'il en est fait mention en conditions particulières et dans les limites prévues, la garantie s'étend à la Protection Juridique Entreprises.

Les dispositions des chapitres II, III, V à VII des Conditions Générales Responsabilité civile Entreprises, sont applicables dans la mesure où les dispositions reprises ci-après n'y dérogent pas.

CHAPITRE I

Objet et étendue de l'assurance

1 Objet.

Cette garantie a pour objet:

A. la défense pénale de l'assuré poursuivi pour homicide ou blessures involontaires ou pour infraction à la législation pénale pour un fait couvert par la garantie Responsabilité Civile;

B. le recours civil contre les tiers dont la responsabilité extra-contractuelle est engagée pour obtenir indemnisation:

- des dommages corporels subis par les assurés > ainsi que de
- des dégâts aux biens destinés à l'exploitation de l'entreprise assurés > leurs > conséquences

La garantie est acquise dans la mesure où l'assuré se trouve dans une des qualités et dans une situation qui donnerait droit à la garantie "Responsabilité Civile Exploitation" s'il avait causé un dommage à un tiers.

2 Prestations.

A. La compagnie fournit son **assistance juridique** à l'assuré en mettant en oeuvre les moyens juridiques nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, tant sur le plan amiable que dans le cadre de toute procédure judiciaire.

B. La compagnie **prend en charge,** dans les limites des montants assurés :

- les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes, les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, les frais de procédure judiciaire et extra-judiciaire;
- après concertation et sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré en qualité de prévenu devant une Cour ou un Tribunal étranger.
  En tout état de cause, l'intervention de la compagnie est limitée à concurrence d'un montant maximum de 500 EUR.

3 Personnes ayant la qualité d'assuré.

Ont la qualité d'assuré, les mêmes personnes que celles ayant la qualité d'assuré dans le cadre de la garantie responsabilité civile.

Cession de la garantie :

En cas de décès de l'assuré avant le règlement du sinistre, la garantie pour ce sinistre est indivisiblement reportée sur ses ayants droit. Par ailleurs, si un assuré bénéficiant de la présente garantie décède ou subi des lésions corporelles, la garantie sera acquise aux autres assurés qui subissent de ce fait un dommage, pour toute action contre un éventuel tiers responsable.

4 Personnes ayant la qualité de tiers.

Toute personne autre qu'un assuré.

5 Montant assuré.

L'intervention financière est acquise par sinistre, quel que soit le nombre des assurés impliqués dans ce sinistre, à concurrence du montant indiqué en conditions particulières.
En cas d'insuffisance du montant assuré, le preneur d'assurance fixe la priorité à accorder à chacun des assurés.

6 Etendue territoriale.

La garantie s'étend aux procédures engagées dans tous les pays de l'Union européenne et dans ceux bordant la Méditerranée.

7 Exclusions.

La présente garantie ne s'applique pas :

1) aux amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public et aux frais relatifs à l'instance pénale;
2) lorsque le montant du dommage en principal à récupérer est inférieur à 125 EUR.
Ce montant s'entend par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans ce sinistre;
3) pour les litiges à soumettre à la Cour de Cassation lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, n'atteint pas 1.250 EUR en principal;
4) au recours pour les dommages matériels subis par un bâtiment assuré et/ou son contenu à la suite d'un feu, d'un incendie, d'une explosion ou fumée consécutive à ces événements;
5) au recours sur base de l'article 544 du Code Civil belge ou d'une législation étrangère analogue, pour les dommages corporels et les dégâts aux biens subis par l'assuré si ces dommages ne sont pas la conséquence d'un accident, c.à.d. d'un événement soudain, imprévisible et non intentionnel;
6) pour les actions sur base de la Loi sur les Accidents du travail;
7) aux cas de vol, de perte ou de disparition de biens assurés, ainsi qu'aux malversations, détournements et faux en écriture.

CHAPITRE II

Sinistres

8 Obligations de l'assuré en cas de sinistre.

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à la compagnie, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 12 mois après que l'assuré en a eu connaissance. La déclaration doit mentionner le lieu, date, causes, circonstances et conséquences du sinistre, les noms, prénoms et domiciles des témoins et des personnes impliquées.

Tous frais et honoraires engagés avant que la déclaration n'ait été faite restent à charge de l'assuré.

L'assuré doit transmettre à la compagnie, dans les 48 heures de leur réception, tous documents qui lui seraient notifiés, notamment tous actes judiciaires ou extra-judiciaires.

Le preneur d'assurance et l'assuré fournissent sans retard à la compagnie tous les renseignements et documents utiles. Ils s'engagent également à répondre aux demandes qui leur sont faites par la compagnie, afin de déterminer les circonstances et de fixer l'étendue du sinistre.

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations imposées en cas de sinistre et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci peut réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Cependant si l'assuré, dans une intention frauduleuse, n'a pas exécuté ces obligations la compagnie décline sa garantie.

9 Libre choix.

A. L'assuré a le libre choix d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, et le cas échéant, d'experts :

- en cas de défense pénale ou lorsqu'un recours, après négociations menées par la compagnie, ne trouve pas de solution amiable et qu'une procédure judiciaire ou administrative est nécessaire ou,
- chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la compagnie.
  L'assuré s'engage, avant de prendre contact avec eux, à informer la compagnie de ce choix.

Toutefois, si l'assuré :

- pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, choisit un avocat non inscrit à un Barreau Belge, et pour une affaire qui doit être plaidée à l'étranger, choisit un avocat non inscrit à un Barreau du ressort de la juridiction,
- choisit un expert exerçant dans une autre province que celle où la mission doit être effectuée,
- décide, sauf pour des raisons indépendantes de sa volonté, de changer d'avocat,

il supporte personnellement les frais et honoraires supplémentaires qui en résulteraient.

B. Si la compagnie estime anormalement élevés les frais et honoraires des avocats, huissiers et experts choisis par l'assuré, celui-ci s'engage, à la demande de la compagnie, à solliciter, soit de l'autorité disciplinaire dont ils dépendent, soit du Tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant.

10 Clause d'objectivité.

En cas de divergence d'opinion avec la compagnie quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par la compagnie de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, celui-ci, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, peut produire à l'appui de sa thèse une consultation écrite et motivée de l'avocat qui s'occupe déjà de la défense de ses intérêts ou, à défaut d'un avocat de son choix.

Si l'avocat confirme la position de la compagnie, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la compagnie, celle-ci est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, la compagnie est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

11 Subrogation.

La compagnie est subrogée dans les droits des assurés pour la récupération des frais de justice, de l'indemnité de procédure ou de toute autre avance qu'elle a faite.
Si par le fait de l'assuré la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire ni à l'assuré ni au bénéficiaire qui n'auraient été indemnisés qu'en partie. Dans ce cas, ils peuvent exercer leurs droits, pour ce qui leur reste dû, de préférence à la compagnie.

Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'exercera pas son droit de subrogation contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois la compagnie peut exercer son droit contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Allianz

P550

Allianz

Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

Contrats particuliers ou entreprises

Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

Les données à caractère personnel communiquées à Allianz Belgium s.a. servent exclusivement pour les finalités suivantes : évaluation des risques assurés, gestion de la relation commerciale, du contrat d'assurance et des sinistres garantis par le contrat, surveillance du portefeuille, prévention des abus et des fraudes. A ces seules fins, elles peuvent, si nécessaire, être transmises à un réassureur, un expert ou à un conseil. Ces données sont accessibles par les services d'acceptation et de gestion sinistres ainsi que par le Service juridique et de Compliance dans le cadre d'un éventuel litige ou d'un contrôle et par le Service Audit dans le cadre strict des missions qui lui sont confiées.
L'assuré donne par la présente son consentement quant au traitement des données relatives à sa santé par le Service médical et par les destinataires précités lorsqu'il est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre.
L'assuré accepte que le preneur et l'intermédiaire puissent avoir connaissance du contenu du contrat et de ses éventuelles clauses d'exclusion.
Le défaut de communiquer les données requises peut entraîner pour Allianz Belgium s.a., selon le cas, l'impossibilité pour elle ou son refus d'engager une relation commerciale, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération que la personne concernée aurait sollicitée.
Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet en adressant une demande datée et signée au service :
Protection de la Vie Privée, Allianz Belgium s.a. , Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles.
Cette demande sera accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et mentionnera le nom et l'adresse du médecin auquel notre médecin conseil pourra communiquer les éventuelles données relatives à sa santé.
Cette personne a, par ailleurs, le droit d'obtenir la rectification ou la suppression de ses données en cas d'inexactitude, ainsi que de s'opposer au traitement à des fins de marketing direct en en faisant la mention expresse à côté de sa signature sur le présent document.

Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur base de l'article 496 du Code pénal.

Traitement des plaintes

La loi belge est applicable au contrat d'assurance. Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée

- à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75, info@ombudsman.as , ou
- au service Médiation Clientèle de la compagnie Allianz Belgium s.a., Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/214.61.71, Mediation@allianz.be

sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

P550 C4004XSF - 11/2007